

Loi (9164)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (B 1 01) (*Pétition*)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Article 1

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 171, al. 3 (nouvelle teneur), al. 4 (nouveau)

³ Elles sont renvoyées à la commission des pétitions sans discussion. Toutefois, cette dernière peut décider de les renvoyer à une autre commission saisie de l'objet auquel elles se rapportent. A l'unanimité, la commission peut décider souverainement de ne pas auditionner les pétitionnaires.

⁴ Le texte de la pétition est en principe joint au rapport.

Art. 172, al. 1 (nouvelle teneur) et al. 2 (nouveau, les al. 2 à 4 anciens devenant les al. 3 à 5)

¹ Après avoir délibéré sur le rapport de la commission, le Grand Conseil statue sur l'une des propositions formulées par la commission:

- a) renvoi à une autre commission du Grand Conseil ;
- b) renvoi pour examen au Conseil d'Etat ou à une autre autorité compétente ;
- c) dépôt pour information sur le bureau ;
- d) classement.

² La proposition de classement qui n'est pas assortie d'un rapport de minorité ne donne pas lieu à un débat à moins que dix députés ne proposent l'un des trois autres modes de traitement de la pétition.

Article 2

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur de la présente loi.